

Conseil municipal du 16 octobre 2018

Le seize octobre deux mil dix-huit à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'ARBEROUE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARRABURU Antton, Maire.

Membres en exercice : 11

Présents : 11 **Procurations :**

Suffrages exprimés : Pour : Contre : 0

Date de la convocation : 09/10/2018 **Date d'affichage :** 23/10/2018

Présents : LARRABURU Antton, POCHELU Bernadette, CHABAGNO Inès, MINONDO Mirentxu, HARISMENDY Emmanuelle, POCHELU Didier, ARMENDARIZ Alain, BORDARRAMPE Xalbat, MIRANDE Mathias, LADEUX Jean-Pierre, APHECETCHE Alain.

Absents : APHECETCHE Alain

Secrétaire de séance : HARISMENDY Emmanuelle élue à l'unanimité

Compteur « communicant » Linky

Le Maire a tenu à réunir le conseil municipal afin de traiter la question du compteur « communicant » Linky. En effet, de nombreux courriers ont été déposés à la Mairie, courriers visant tantôt à faire prendre une délibération au conseil municipal et tantôt à faire user au maire de son pouvoir de police.

Tout d'abord le maire a tenu à rappeler que ni lui, ni le Conseil n'étaient compétents pour s'opposer à la pose des compteurs « communicants » Linky. En effet, la compétence énergie ayant été transférée au syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques, c'est celui-ci et non la commune qui est propriétaire des compteurs.

Le Maire a pris pour exemple une commune des Pyrénées-Atlantiques qui avait décidée de prendre une délibération visant à interdire la pose du compteur « communicant » Linky sur son territoire.

La sous-préfecture avait enjoint à cette commune de retirer sa délibération, et ce pour plusieurs raisons :

- Le transfert de la compétence « énergie » au profit du SDEPA, faisant qu'il ne relève pas de la compétence d'un Conseil municipal d'interdire la pose du compteur « communicant » Linky, la commune n'étant pas propriétaire des compteurs existants.
- L'avis favorable émis par le SDEPA quant à la pose desdits compteurs.
- La position de la CNIL (commission nationale d'informatique et libertés), laquelle permet au gestionnaire du réseau de collecter les données de consommation journalières. En revanche, pour ce qui concerne le recueil des données de consommation fines (la consommation horaire voire à la demi-heure) et leur transmission à certains acteurs (fournisseur d'électricité ou autre acteurs commerciaux) ceux-ci ne pourront se faire qu'à condition d'avoir obtenu l'accord express de l'utilisateur.

Le Maire a rappelé que son pouvoir de police n'était valable que s'agissant de la protection du triptyque sécurité, salubrité et tranquillité publique et qu'en l'espèce il n'était pas prouvé qu'aucun de ces éléments soit susceptible d'être atteint par la pose des compteurs « communicants » Linky.

À l'occasion du conseil ont été invités, deux représentants de la Société ENEDIS. Ces derniers ont ainsi pu répondre aux questions posées par les conseillers municipaux ainsi que par les villageois présents lors de la réunion. Les représentants de la société ENEDIS ont souligné l'intérêt du compteur « communicant » Linky lequel devrait permettre aux usagers de mieux maîtriser leur consommation d'énergie.

Concernant la question des « ondes » émises par ce compteur, les représentants ont rappelé la campagne de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs « communicants » Linky réalisée par l'agence nationale des fréquences. Il résulte de cette étude que les ondes émises par le système Linky sont inférieures au plafond prévu par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ainsi, le champ électromagnétique émis par un compteur « communicant » Linky s'avère notablement inférieur à celui d'une plaque de cuisson.

PLUi

La communauté d'agglomération Pays basque a pour projet d'adopter dans l'année à venir un plan local d'urbanisme intercommunal. Le maire a tenu à aborder ce sujet et notamment les règles d'urbanisme en cours d'élaboration que ce plan prévoit de mettre en place tout particulièrement s'agissant des zones constructibles. Le conseil dans sa très grande majorité se montre défavorable aux règles qu'il est prévu d'adopter.

Le Maire,

Antton LARRABURU